

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE ⁹⁹⁻ N° 4454 bis

**AUTORISANT LA SPA REFUGE DE CLIRON A EXPLOITER
UN CHENIL DE 80 CHIENS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLIRON
(RUBRIQUE 2120-1 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1954 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées ;

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée par la SPA REFUGE DE CLIRON en vue d'exploiter un chenil sur le territoire de la commune de CLIRON;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars 1998 au 16 avril 1998 ;

VU les avis émis par les Chefs de Service et les conseils municipaux concernés ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 août 1999 ;

VU la lettre JAVG/99/3640 adressée le 9 août 1999 à l'exploitant portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire ;

VU la lettre de l'exploitant du 31 août 1999 faisant part de ses remarques sur ce projet d'arrêté ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 1998, 15 octobre 1998, 18 janvier 1999, 20 avril 1999 et 15 juillet 1999 prorogeant jusqu'au 22 octobre 1999 le délai permettant au Préfet de statuer sur cette affaire ;

ARRETE

Localisation

Article 1^{er} : La SPA REFUGE DE CLIRON est autorisée à exploiter un chenil, à vocation de refuge, situé route de Renwez à CLIRON pour 80 chiens.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

1 - L'installation sera réalisée et exploitée conformément au dossier adressé au Préfet et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Caractéristiques de l'établissement

Article 3 : Dans les locaux d'hébergement des animaux, les plafonds et les murs doivent être en matériaux résistants et offrir une surface étanche et facilement lavable et désinfectable.

Article 4 : Le sol doit être uniforme, imperméable avec une surface non glissante et facile à laver, pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; la pente du sol doit être suffisante, au minimum de 3 % pour assurer l'écoulement facile des liquides et eaux de lavage vers un orifice d'évacuation.

Article 5 : Elimination des déjections solides.

Elles rejoindront le système d'épuration par l'intermédiaire du réseau gravitaire et y seront traitées avec l'ensemble des eaux usées.

Article 6 : Assainissement des eaux usées.**1 - Mise en œuvre****A - L'unité de prétraitement**

Elle sera constituée :

- d'une fosse toutes eaux. La fosse toutes eaux sera équipée d'un préfiltre indicateur de colmatage supprimant ainsi les risques éventuels de relargage de matières en cas d'oubli de vidange .
- d'un filtre à sable à flux vertical ou d'un système équivalent.

Un soin particulier sera apporté au renouvellement de l'oxygène nécessaire au processus biologique.

Cette installation fera l'objet d'un suivi strict et régulier afin d'assurer la pérennité de son fonctionnement.

La surface du filtre sera recouverte d'un gravier de grosse granulométrie (20/40) afin de faciliter les échanges gazeux.

Le rejet après épuration des eaux aura lieu dans le milieu.

Ces eaux résiduaires rejetées dans le milieu devront respecter les concentrations suivantes :

- MES : 100 mg/l, le flux journalier maximal autorisé n'excédant pas 15 kg par jour ;
- DBO5 : 100 mg/l, le flux journalier maximal autorisé n'excédant pas 30 kg par jour ;
- DCO : 300mg/l, le flux journalier maximal autorisé n'excédant pas 100 kg par jour.

L'exploitant installera un canal de mesure de débit aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution du prélèvement de l'effluent, ainsi que la mesure du débit en continu dans de bonnes conditions.

2 - Entretien

Celui-ci consistera en :

- une surveillance hebdomadaire du fonctionnement de l'installation (vérification de la charge des regards, contrôle des écoulements, nettoyage de ceux-ci) ;
- un contrôle mensuel du niveau d'accumulation des boues et des graisses ;
- une vidange de la fosse toutes eaux dès que le niveau des boues atteint 2/3 du volume de la fosse ;
- une analyse des effluents mensuellement.

Article 7 : Le dispositif de traitement des eaux usées devra être mis en service dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Si les résultats d'analyses ne sont pas satisfaisants, une étude complémentaire devra être réalisée pour mettre en place un système efficace. La mise en place de ce système devra obtenir un avis favorable de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : Les eaux pluviales seront infiltrées dans un réseau de tranchées spécifiques ou bien rejetées directement dans le milieu hydraulique superficiel. Les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur les aires d'exercice mais collectées par des gouttières et évacuées séparément.

Article 9 : Les niches dans lesquelles sont placés les animaux doivent être construites en matériaux durs, résistants aux chocs, ne présentant aucun risque pour l'animal, faciles à nettoyer et désinfecter, assurant une bonne isolation thermique.

Les niches doivent permettre aux animaux de se tenir debout la tête droite, de se déplacer et de se coucher facilement. Elles doivent également les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques.

Article 10 : Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé et désinfecté.

Article 11 : Le chenil doit être approprié au nombre et à la taille des animaux, sa clôture ne doit pas présenter une hauteur inférieure à 2 mètres.

Le chenil doit comporter une zone ombragée.

Article 12 : Dans les locaux, toutes dispositions efficaces doivent être prises pour éviter la fuite des animaux, pour interdire la pénétration des insectes et rongeurs et pour lutter contre les parasites.

Article 13 : Toutes dispositions efficaces doivent être prises pour s'opposer à la propagation des bruits.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER : T	EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE EN dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB(A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soit ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc ...) de ces mêmes locaux.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le chenil ne doit en aucun cas rester sans surveillance.

Les animaux doivent être enfermés la nuit.

Article 14 : Toutes dispositions efficaces doivent être prises pour s'opposer à la propagation des odeurs.

Les locaux doivent être construits en matériaux réfractaires à l'humidité.

Article 15 : Les cadavres doivent être stockés dans une chambre sous température dirigée dans l'attente du passage de l'équarrisseur.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les papiers, cartons et métaux devront être recyclés. Les autres déchets devront être éliminés conformément à la réglementation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

MILIEU AMBIANT DANS LES LOCAUX D'HEBERGEMENT DES ANIMAUX

Article 16 : Les locaux d'hébergement doivent être aérés efficacement de façon permanente.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter les phénomènes de condensation sur les parois en assurant une ventilation convenable des locaux, sans courant d'air. Les mouvements d'air doivent être modulables : la vitesse de l'air doit être d'autant plus basse que les animaux sont jeunes, que le confinement est utile ou que l'isolation du local est défectueuse. A l'inverse, elle est d'autant plus grande que la température extérieure est élevée.

Article 17 : Les locaux ne doivent être chauffés qu'à l'aide d'appareils munis de dispositifs de protection répondant aux exigences de la réglementation en vigueur. Les locaux doivent être maintenus à une température et une hygrométrie ambiantes adaptées à la race et à l'âge de l'animal.

Cas particulier de la maternité :

La température optimum doit se situer aux environs des 32°C pour les chiots dans la première semaine de leur vie. Pour obtenir ce microclimat une lampe à infrarouge doit y être disposée.

Article 18 : Dans les locaux, il est nécessaire d'assurer un éclairage naturel ou artificiel adéquat pour satisfaire aux exigences biologiques et comportementales des animaux.

SOINS AUX ANIMAUX

Article 19 : Le responsable doit faire assurer par un vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité.

Article 20 : L'exploitant ou au moins une personne, nommée par celui-ci, en contact direct avec les animaux doit posséder un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.

Le dépôt du dossier de ce certificat de capacité à la direction des services vétérinaires des Ardennes devra avoir lieu avant le 31 décembre 1999.

Article 21 : Les animaux hébergés dans les locaux doivent faire l'objet de soins attentifs.

Ils doivent avoir en permanence à leur disposition une eau propre et potable et recevoir, au rythme suivant, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques :

- pour les animaux de moins de 6 mois : au moins 2 fois par jour ;
- pour les animaux de plus de 6 mois : au moins 1 fois par jour.

Ces aliments seront préparés au fur et à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans les locaux ou leurs annexes.

Article 22 : Tous les locaux et les installations fixes ou mobiles où sont situés les animaux (notamment les niches) doivent être lavés, désinfectés, et désodorisés chaque jour.

Le chenil doit comporter des robinets permettant l'alimentation d'un appareil de nettoyage à haute pression.

Par grand vent, chaleur ou temps orageux, la fréquence des opérations de nettoyage doit être augmentée.

Le désinfectant utilisé doit être à large spectre d'activité, non irritant et non toxique pour l'homme et l'animal. Le protocole de nettoyage doit être le suivant :

- retrait des débris solides, application d'un détergent, rinçage, application d'un désinfectant en respectant les temps de contact prescrits et rinçage à nouveau.

Article 23 : Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 24 : Les locaux et installations doivent être désinsectisés au moins une fois par mois et dératisés au moins une fois par an.

Article 25 : Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés notamment la nourriture doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés autant que nécessaire et au moins 2 fois par an.

Article 26 : Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés.

Ils doivent y être maintenus strictement isolés des animaux en bonne santé jusqu'à leur guérison complète ou leur mort.

SECURITE

Article 27 : Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

Article 28 : La défense interne de l'établissement devra être assurée par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Article 29 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de la personne titulaire du certificat de capacité ayant connaissance des règles de fonctionnement de l'établissement.

PUBLICITE

Article 33 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CLIRON.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de CLIRON ;
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 34 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de CLIRON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

6 OCT 1999

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*



Michel BERNARD